



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES**, sis Hôtel du Département – CS 20001 – 08 011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Noël BOURGEOIS, dûment habilité par la **délégation n° XXXX du 9 novembre 2020** ;

ci-après désigné « le coordonnateur »,

ET

La **Communauté d'agglomération ARDENNE MÉTROPOLE**, sise 49 avenue Léon Bourgeois – 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, représentée par son Président, Monsieur Boris RAVIGNON, dûment habilité par la **délégation n° XXX du Conseil communautaire du XXX** ;

ET

La **Communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE**, sise 29 rue Méhul – 08 600 GIVET, représentée par son Président, Monsieur Mathieu SONNET, dûment habilité par la **délégation n° 2020-07122 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020** ;

ET

La **Communauté de communes des CRÊTES PRÉARDENNaises**, sise rue de la Prairie – 08 430 POIX-TERRON, représentée par son Président, Monsieur Bernard BLAIMONT, dûment habilité par la **délégation n° XXX du Conseil communautaire du XXX** ;

ET

La **Communauté de communes du PAYS RETHÉLOIS**, sise 30 avenue Bourgoïn – 08 300 SAULT-LÈS-RETHEL, représentée par son Président, Monsieur Thomas SAMYN, dûment habilité par la **délégation n° XXX du Conseil communautaire du XXX** ;

ET

La **Communauté de communes des PORTES DU LUXEMBOURG**, sise 37 ter avenue du Général de Gaulle – 08 110 CARIGNAN, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LATOUR, dûment habilité par la **délibération n° XXX du Conseil communautaire du XXX** ;

ET

Le **PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES**, sis Route de Sécheval, RD 140 – 08 150 RENWEZ, représentée par son Président, Monsieur Guillaume MARÉCHAL, dûment habilité par la **délibération n° XXX du Comité syndical du XXX** ;

ci-après désignés « les partenaires »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à 2113-8,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement, y compris les modalités financières, pour l'achat de mobiliers utiles aux aires d'arrêt vélos et piétons sises le long des voies vertes structurantes des territoires des membres du groupement.

Article 2 – Composition du groupement de commande

Le présent groupement de commandes est constitué, sous réserve des délibérations correspondantes des différents partenaires, de :

- le Conseil départemental des Ardennes,
- la Communauté d'agglomération Ardenne métropole,
- la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
- la Communauté de communes des Crêtes préardennaises,
- la Communauté de communes du Pays rethélois,
- la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,
- le Parc naturel régional des Ardennes.

Article 3 – Périmètre (objet et durée) du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du (des) attributaire(s) jusqu'à la notification du (des) marché(s) public(s) ainsi que la passation des avenants éventuels à ce(s) dernier(s).

Ce(s) marché(s) public(s) passé(s) par le groupement de commandes aura(ont) pour objet, sur les territoires respectifs des membres du groupement :

- l'achat de mobilier nécessaire à l'équipement des aires de repos pour cyclistes et piétons (bancs, tables de pique-nique, abris, poubelles, panneaux d'informations touristiques) ;
- l'achat de mobilier spécifique aux vélos (arceaux, atelier d'auto-réparation et d'entretien, point de recharge pour vélo à assistance électrique, box vélo sécurisée) ;
- la pose éventuelle des mobiliers suscités.

La durée du (des) marché(s) public(s) ira jusqu'au 30 juin 2028.

La présente convention constitutive entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des membres (après transmission au contrôle de légalité) et prend fin, ainsi que corrélativement les missions du coordonnateur, à l'expiration des garanties contractuelles résultant du (des) marché(s) nécessaire(s) à la satisfaction des besoins décrits ci-dessus.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si, du fait des décisions de retraits des partenaires, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Article 4 – Organisation du groupement de commandes

4. 1. Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement de commandes conviennent de désigner le Conseil départemental des Ardennes comme coordonnateur du groupement, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et 1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement de commandes est fixé au siège du Conseil départemental des Ardennes, Hôtel du Département – CS 20001 – 08 011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX.

4. 2. Missions du coordonnateur

a) Missions exercées pour le groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification de ces derniers et de la passation des éventuels avenants dans le respect des règles du droit de la commande publique.

Dans le cadre de la passation des marchés pour le groupement de commandes, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- recensement et consolidation des besoins du groupement ;
- détermination de la procédure applicable, conformément aux règles en vigueur ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères d'attribution en collaboration avec les membres du groupement ;
- mise en œuvre des formalités de publicité adéquates ;
- traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date de remise des offres ;
- réception des offres ;

- toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres, y compris l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures et aux offres le cas échéant ;
- communication, pour information, à l'ensemble des partenaires et avant toute décision d'attribution de l'analyse des candidatures et des offres ;
- examen des demandes de précisions ou de compléments d'information formulées par les partenaires concernant l'analyse des candidatures et des offres ;
- préparation du classement des offres et de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- rédaction du rapport de présentation prévu à l'article R. 2184-1 du Code de la commande publique ;
- organisation de la commission d'appel d'offres, telle que celle-ci est définie à l'article 6 de la présente convention ;
- réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification des marchés ;
- information aux candidats non retenus ;
- élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- signature des actes d'engagement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes ;
- notification des marchés publics à l'(aux) attributaire(s) retenu(s) ;
- Transmission au contrôle de légalité ;
- communication aux partenaires des pièces du marché ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues ou éliminées et des offres retenues ;
- déclaration éventuelle du marché sans suite ou infructueux ;
- relance éventuelle des marchés en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Dans le cadre de l'exécution des marchés pour le groupement de commandes, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- préparation éventuelle de l'(des) avenant (s) en concertation avec les partenaires ;
- passation, signature et notification de l'(des) avenant(s) éventuel(s) de toute nature aux marchés ;
- communication de la (des) copie(s) de l'(des) avenant(s) au(x) marché(s) ainsi que de tous les documents afférents éventuels aux partenaires.

Lors des missions qui lui incombent, le coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe l'ensemble des partenaires du déroulement des procédures.

Le coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes.

À ce titre, il assure le fonctionnement courant du groupement, notamment le suivi des adhésions et retraits des partenaires.

Il collecte également semestriellement les données quantitatives et qualitatives relatives à l'exécution du (des) marché(s) auprès des partenaires et, le cas échéant, du (des) titulaire(s) du (des) marché(s).

b) Missions exécutées pour son compte

Le Conseil départemental des Ardennes a pour mission en son nom et pour son compte lors de l'exécution des marchés publics :

- d'exécuter pour ce qui la concerne le(s) marché(s) dans le respect des conditions fixées par ce(s) dernier(s) et dans le respect des règles applicables à la commande publique ;

- d'exécuter les marchés pour ce qui la concerne et à hauteur des besoins propres qu'elle a préalablement exprimé au lancement de la consultation ;
- d'effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des fournitures et éventuelles prestations de services, conformément aux pièces des marchés ;
- de procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- de procéder aux paiements du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) dans les délais réglementaires ;
- de respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix le cas échéant ;
- de mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) ;
- de gérer les contentieux entre elle et le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) ;
- d'informer les partenaires d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) ;
- de préserver la confidentialité de toutes les informations liées au secret industriel et commercial.

4. 3. Missions des partenaires du groupement de commandes

Pour rappel, lors de leur adhésion au groupement de commandes, les partenaires ont notamment :

- communiqué l'estimation détaillée de leurs besoins (quantités minimales et maximales de fournitures et pose éventuelle des mobiliers) ;
- autorisé le coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier le marché en leur nom et pour leur compte ;
- inscrit ou prévu l'inscription avant l'échéance de la présente convention des montants financiers qui les concernent dans leurs budgets respectifs ;
- désigné un référent, principal interlocuteur du coordonnateur ; celui-ci est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre du (des) marché(s) qui en découlent. Le référent ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution du (des) marché(s) passés par le groupement de commandes.

Dans le cadre de la passation des marchés pour le groupement de commandes, les missions de chacun des partenaires sont les suivantes :

- répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- participer étroitement avec le coordonnateur à l'élaboration du (des) cahier(s) des charges ;
- prendre connaissance, pour information, de l'analyse des candidatures et des offres avant toute décision d'attribution, dans les délais fixés par le coordonnateur ; dans ce cadre, chacun des partenaires pourra demander des précisions et des compléments d'information au coordonnateur ;
- ne pas communiquer avec les candidats au(x) marché(s) et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence, rompant ainsi l'égalité de traitement des candidats ;
- préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à leur connaissance ;
- préserver la confidentialité des toutes les informations relatives au secret industriel et commercial.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, les missions de chacun des partenaires sont les suivantes :

- d'exécuter pour ce qui les concerne le(s) marché(s) dans le respect des conditions fixées par ce(s) dernier(s) et dans le respect des règles applicables à la commande publique ;
- d'exécuter les marchés pour ce qui les concerne et à hauteur des besoins propres que chacun a préalablement exprimé au lancement de la consultation ;
- d'effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des fournitures et éventuelles prestations de services, conformément aux pièces des marchés ;
- de procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- de procéder aux paiements du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) dans les délais réglementaires ;
- de respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix le cas échéant ;
- de mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) ;
- de transmettre au coordonnateur un état récapitulatif semestriel des dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution du (des) marché(s) et de l'informer de toute difficulté ;
- de communiquer au coordonnateur tout changement relatif aux coordonnées et/ou au référent dans les plus brefs délais ;
- de gérer les contentieux (pré-juridictionnels) entre lui et le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) ;
- d'informer le coordonnateur d'éventuels litiges et contentieux (pré-juridictionnels) en cours avec le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) ;
- de préserver la confidentialité de toutes les informations liées au secret industriel et commercial.

Article 5 – Marché(s) public(s) passé(s) par le groupement de commandes

Le(s) marché(s) public(s) passé(s) par le groupement de commandes aura(ont) pour objet, sur les territoires respectifs des membres du groupement :

- l'achat de mobilier nécessaire à l'équipement des aires de repos pour cyclistes et piétons tels que bancs, tables de pique-nique, abris, poubelles, panneaux d'informations touristiques.
Ces mobiliers seront répartis en 3 lots selon le matériau principal des mobiliers :
 - Lot n° 1 : bois
 - Lot n° 2 : béton et/ou structures métalliques
 - Lot n° 3 : plastique recyclé
- l'achat de mobilier spécifique aux vélos tels que arceaux, atelier d'auto-réparation et d'entretien, point de recharge pour vélo à assistance électrique, box vélo sécurisée (lot n° 4).
- la pose éventuelle de chacun des mobiliers suscités.

Les règles applicables au(x) marché(s) public(s) afférent au groupement de commandes seront déterminées par le coordonnateur au vu de l'estimation finale des besoins des membres du groupement.

Le(s) marché(s) public(s) fixe(nt) toutes les stipulations contractuelles nécessaire à son (leur) exécution, notamment en ce qui concerne la révision annuelle des prix.

Chaque membre du groupement est concerné par cette clause de révision.

La procédure de consultation ne pourra être lancée qu'après la signature de la présente convention constitutive.

Article 6 – Commission d'appel d'offres groupement de commande

Le(s) marché(s) passé(s) selon une procédure formalisée fera(ont) l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement pour le(s) marché(s) concerné(s), conformément à l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Le président de la commission pourra, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, demander la participation avec voix consultatives de juristes, techniciens, experts des membres du groupement de commandes aux réunions de la commission d'appel d'offres. Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que leurs représentants respectifs peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres peut également être réalisée de manière dématérialisée au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sera soumis pour avis à la commission d'appel d'offres, conformément à l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Frais de fonctionnement

Les membres du groupement de commandes (définis à l'article 2 de la présente convention) s'acquitteront à parts égales auprès du coordonnateur des frais de publication et d'insertion inhérents à la (aux) consultation(s) pour le(s) marché(s) public(s) décrits à l'article 5.

Le coordonnateur assume et prend en charge les dépenses et charges, notamment de personnel, relatives à la mise en œuvre des procédures mutualisées.

Les membres du groupement de commandes conviennent que l'intégralité des achats de fournitures et éventuelles prestations de service afférentes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Article 8 – Capacité à ester en justice

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement, sauf procédure d'urgence en référé.

Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre l'ensemble des membres du groupement.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le(s) membre(s) concerné(s) par la procédure. Dans le cas où la procédure concerne le coordonnateur du groupement de commandes, dans le cadre des missions exercées pour celui-ci, les sommes seront prises en charge à parts égales entre tous les membres du groupement.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

7.1. Adhésion

Les membres du groupement de commandes tels que définis à l'article 2 de la présente convention adhèrent à celui-ci par la signature de la présente convention dont le projet a été préalablement adopté par délibération de leur organe délibérant.

Chacun des membres transmet une copie de sa délibération au coordonnateur du groupement de commandes.

7.2. Adhésion de nouveaux membres

Chaque nouveau membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la présente convention et ses éventuels avenants.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et peut-être transmise aux autres membres sur demande.

Les membres fondateurs décrits à l'article 2 de la présente convention délibèrent de façon concordante pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Un avenant à la présente convention est ensuite conclu entre le nouveau membre et le coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qui lui est confié par l'article 4.2 de la présente convention.

7.3. Retrait

Les membres du groupement de commandes tels que définis à l'article 2 de la présente convention peuvent se retirer de celui-ci.

La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion, à savoir via délibération de leur organe délibérant.

La copie de la délibération de retrait est notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de lancement de la (des) consultation(s).

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements auprès du (des) titulaire(s) du (des) marché(s), y compris, le cas échéant, l'achat des quantités minimales d'achat de fournitures et/ou de prestations auxquelles il s'était engagé.

Article 10 – Modification de la présente convention

La présente convention a vocation à être complétée, le cas échéant, par un ou plusieurs avenants signés par l'ensemble des membres concernés pour en préciser ou compléter les termes au cas par cas. Dans le cas où cet avenant viendrait à déroger à certaines clauses de la présente convention, une délibération des organes délibérants de l'ensemble des membres concernés par le contrat à passer sera nécessaire pour approuver cet avenant.

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres et que l'avenant aura été signé par chacun d'eux ; elle ne saurait donc être rétroactive.

La possibilité de signer un avenant par le représentant légal de chacun des membres ayant été prévue dans la délibération initiale de constitution du groupement de commandes, il ne sera pas nécessaire de passer celui-ci via les organes délibérants.

Article 11 – Règlement des litiges

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'(des) attributaire(s) ainsi que du (des) éventuel(s) avenant(s) au(x) marché(s) public(s) relève de la responsabilité du coordonnateur.

La gestion des litiges et contentieux relatifs à l'exécution du (des) marché(s) public(s) relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne cedex.

Fait à Charleville-Mézières en autant d'exemplaires originaux que de membres, le

*Pour le Conseil départemental des Ardennes,
Le Président du Conseil départemental,*

Noël BOURGEOIS,

*Pour la Communauté d'agglomération Ardenne métropole,
Le Président d'Ardenne Métropole,*

Boris RAVIGNON,

*Pour la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse,
Le Président Bernard d'Ardenne Rives de Meuse,*

Bernard DEKENS,

*Pour la Communauté de communes des Crêtes préardennaises,
Le Président des Crêtes préardennaises,*

Bernard BLAIMONT,

*Pour la Communauté de communes du Pays rethélois,
Le Président du Pays rethélois,*

Thomas SAMYN,

*Pour la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,
Le Président des Portes du Luxembourg,*

Frédéric LATOUR,

*Pour le Parc naturel régional des Ardennes,
Le Président du Parc naturel,*

Guillaume MARÉCHAL